

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°52/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Impasse de Beauregard

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le vendredi 26 avril 2024, par la SAS DALL'AGNOLA domiciliée 260, Chemin de Bédoin à Crillon 84410 CRILLON LE BRAVE et représenté par Mme GIULIANI Lisa (tél : 04 90 65 93 20), en vue de travaux de réfection des réseaux de la voirie Impasse de Beauregard,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation Impasse de Beauregard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 30 août 2024, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public Impasse de Beauregard pour réaliser des travaux de réfection des réseaux de la voirie. La route sera barrée sauf aux riverains et le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La SAS DALL'AGNOLA, effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.****

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de travaux sur la partie communale (trottoirs ou voirie) une permission devra être demandée.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, l'entreprise SAS DALL'AGNOLA et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 avril 2024

Le Maire,

Anne-Marie BARDET



Mise en ligne le 29/04/2024